

Village de Sainte-Pétronille

EXTRAIT DE RÉOLUTION

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 6 septembre 2016 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Eric Bussière, conseiller
Madame Mireille Morency, conseillère
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller
Monsieur Enrico Desjardins, conseiller
Madame Lison Berthiaume, conseillère
Madame Lyne Gosselin, conseillère

RÉSOLUTION # 2016-100

Adoption du règlement # 392 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de revoir les dispositions relatives aux coupes forestières et aux prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Enrico Desjardins ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objets de revoir et ajouter certaines définitions et dispositions relatives aux coupes forestières et aux prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs.

Article 2 : Modification aux « Dispositions déclaratoires et interprétatives »

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Enrico Desjardins ce qui suit :

L'article 7 « Définitions » est modifié par le remplacement des définitions de « Boisé privé », de « Coupes forestières » et de « Prélèvements forestiers à des fins domestiques » par les suivantes :

« Boisé: couvert d'arbres d'une superficie minimale de 0,5 hectare par propriété foncière »

...

Coupes forestières : Inclut tous types de coupes telles que coupe de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. Toutefois, ne constitue pas une coupe forestière, l'abattage d'arbres sur une propriété incluse dans un périmètre urbain et les prélèvements forestiers à des fins domestiques ou aux fins d'aménagements récréatifs dans les boisés.

...

Prélèvement forestier à des fins domestiques: Approvisionnement du propriétaire du boisé en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles (non destiné à la vente). »

Ensuite, l'article 7 est modifié par l'ajout de la définition de « Aménagements récréatifs » :

« ...

Aménagements récréatifs : Aménagements récréatifs à usage collectif, tels que les sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, quad, randonnée pédestre, etc.

....»

Article 3 : Modification au chapitre 5 – Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

L'article 129 « Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille » est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés (voir article 130). »

TITRE : « Dispositions relatives aux coupes forestières et aux prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs ».

Les coupes de récupération ainsi que les prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), doivent maintenir un couvert forestier. À l'exception de prélèvements forestiers effectués dans le cadre d'aménagements récréatifs, les prélèvements forestiers à des fins domestiques et les coupes de récupération sont soumises à un prélèvement maximal d'une tige (diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à la souche) sur deux répartie uniformément dans l'aire de coupe.

Est strictement prohibé, le déboisement (coupe à blanc) effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectare. La superficie ainsi déboisée (aire de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe, de toute propriété voisine et de tout chemin public par une lisière boisée d'au moins 20 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage).

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du ou des lots concernés par période de 10 ans (par propriété foncière).

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain, en vue du reboisement, doit être effectuée dans un délai de un (1) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées. Dans tous les autres cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à un hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix ans.

Toute coupe d'arbres et tout aménagement de chemin ou d'aire de débardage doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre, »

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016 PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-100**

Copie certifiée conforme le 22 septembre 2016

Par _____

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier